

service of writ and return should be juridical days.—*Martin v. Martin*, Montreal, Doherty, J., May 25, 1892.

*Société—Convention interdisant aux associés d'intéresser un tiers à leur part dans la société—Retrait social.*

Le 17 décembre 1888, le demandeur et MM. J. L. Cassidy (depuis décédé), et Dumont Laviolette se mirent en société pour acquérir la part de feu Claude Melançon dans la société John L. Cassidy & Co., et convinrent de former une nouvelle société, à l'expiration de celle qui existait déjà, et qui se composait de MM. Cassidy, Laviolette, Aumond, Gariépy et des représentants de feu M. Melançon. La société alors existante avait été formée pour cinq ans, à compter du 5 janvier 1886. Aux termes du pacte social, il était interdit à aucun associé d'intéresser un étranger à sa part dans la société, et il fut de plus convenu que la mort d'un associé ne mettrait pas fin à la société, mais que les représentants de cet associé resteraient associés commanditaires. Le 26 décembre, le demandeur et MM. Cassidy & Laviolette se firent donner, de la part des héritiers Melançon, une promesse de vente des droits de ceux-ci dans la société John L. Cassidy & Co. Le 5 janvier 1891, le demandeur fit signifier cette promesse de vente aux membres de la dite société, demandant le partage d'icelle, mais ceux-ci formèrent une nouvelle société à l'exclusion du demandeur.

*Jugé*: 1. Quo les conventions du 17 et du 26 décembre étaient légales, malgré la clause du contrat de société qui défendait aux associés d'intéresser un tiers à leur part, et que, nonobstant cette clause, il était loisible à quiconque, tiers ou associé, d'acquérir les droits que possèderaient l'un des associés à l'expiration de la société.

2. Que le retrait social, soit le droit, pour les associés, d'acquérir, à l'exclusion des tiers, la part de leurs co-associés lors de la dissolution de la société, n'existe pas dans notre droit en l'absence d'une convention expresse accordant ce droit de préférence aux associés.—*De Martigny v. Laviolette et al., & Gratton et al.*, mis-en-cause, Montréal, de Lorimier, J., 31 octobre 1892.

*Cour des commissaires—Commissaire illettré—Certiorari.*

*Jugé*:—Un jugement rendu à la cour des commissaires par un commissaire qui ne sait ni lire ni écrire est nul et illégal, et sera cassé sur *certiorari*.—*Meloche & Brunette*, Montréal, Loranger, J., 25 janvier 1892.